REPUBLIQUE DE COTED'IVOIRE

COUR D'APPEL DE DALOA

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE GAGNOA

SECTION DE DIVO

N°191/2020 du Jugement
N°859/2019 du Parquet

LE MINISTERE PUBLIC
Contre
A.A

NATURE DU DELIT

Coups et blessures volontaires

DECISION

Contradictoire
Coupable

PEINES PRINCIPALES

06 mois E/F

300.000 F/A

PEINES COMPLEMENTAIRES ET MESURES DE SURETE
DOMMAGES-INTERETS

1.000.000 francs à payer à S.A.R

Appel Désistement

Du 24 MARS 2020

A l'audience publique de la section de tribunal de G tenue au Palais de Justice de ladite ville le Mardi vingt-quatre Mars deux mil vingt pour les affaires correctionnelles, par

Madame KADET ANDREE CAROL, Président,

En présence de Madame AKA SOLANDE, Substitut du Procureur de la République ;

Avec l'assistance de Maitre DIE ZOH GUILLAUME, greffier assermenté ;

A été rendu le jugement ci-après :

Entre

Le Ministère public suivant mandement de citation directe en date du 17/12/2019 du Parquet d'Instance ;

D'un part,

Et le nommé A.A né le 07/07/1958 à DIVO, des feux K.A et D.N, Ingénieur hydraulique domicilié à Divo quartier millionnaire, divorcé six enfants, non recensé militaire, se disant jamais condamné, de nationalité Ivoirienne, Cel YYYY

Prévenu de coups et blessures volontaires

Faits prévus et punis par les articles 381-3° et 387 du code pénal

D'autre part,

A l'appel de la cause à l'audience du Mardi 14 Janvier 2020, le Président, après avoir constaté l'identité du prévenu régulièrement cité à la barre, a donné

connaissance de l'acte qui a saisi le Tribunal :

L'affaire a subi plusieurs renvois pour comparution des témoins et diverses autres raisons, retenue et jugée puis mise en délibéré pour être vidé le 24/03/2020

Le prévenu a été interrogé puis il a été procédé à l'audition de témoins dont S.A.R qui a déclaré à la barre constituer partie civile et a conclu qu'il plaise au Tribunal condamné le prévenu à lui verser la somme de 3.000.000 francs à titre dommages intérêts ;

Le Greffier a tenu des déclarations des témoins, de la partie civile et des réponses du prévenu.

Le Ministère public a résumé l'affaire et requis contre le prévenu l'application de la loi :

Le prévenu a présenté ses moyens de défense :

Sur ce, le Tribunal après avoir délibéré conformément à la loi, statué en ces termes

Vu les pièces de la procédure suivie contre le susnommé du chef des faits susvisés :

Ouï les témoins en leurs déclarations ;

Le prévenu en ses réponses ;

La partie civile en sa demande ;

Le Ministère public en ses réquisitions ;

Le prévenu en ses moyens de défense ;

LE TRIBUNAL

Attendu que suivant mandement de citation de monsieur le Substitut Résident près de la Section de Tribunal de Divo en date du 17 décembre 2019, le nommé A.A a été cité à comparaitre par devant le Tribunal correctionnel de céans pour répondre des faits de coups et blessures volontaires (ITT) 75 jours à Divo, le 26 novembre 2019 ;

Que ces faits sont prévus et punis par les articles 381-3° et 387 du Code Pénal ;

SUR CE

SUR L'ACTION PUBLIQUE

EN LA FORME

Attendu que monsieur A.A nie les faits de coups et blessures volontaires à lui reprochés ;

Qu'il ressort cependant des pièces versées et des débats que c'est à l'issue de son altercation avec son ex épouse S.A.R que celle a eu la jambe fracturée et de multiples contusions comme l'atteste le certificat médical produit

Qu'il convient de le déclarer coupable des faits à lui reprochés ;

SUR L'ACTION CIVILE

Attendu que dame S.A.R a déclaré vouloir se constituer partie civile et a demandé la condamnation de monsieur A.A à lui payer la somme de 3.000.000 frs CFA à titre de dommages et intérêts ;

Attendu que cette constitution de partie civile est régulière ;

Que cependant le montant réclamé est excessif dans son quantum ;

Qu'il y a lieu de le ramener à de justes proportions et condamner monsieur A.A à lui payer la somme de 1.000.000 frs CFA à titre de dommages intérêts ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière correctionnelle et en premier ressort :

Déclare le prévenu A.A coupable des faits poursuivis ;
Le condamne à six (06) mois d'emprisonnement ferme et à 300.000 francs d'amende ;
Reçoit la constitution de partie civile de dame S.A.R ;
L'y dit partiellement fondée ;
Condamne A.A à lui payer la somme de 1 .000.000 frs à titre de dommages intérêts ;
Le condamne en outre aux dépends./.